

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 15 septembre 1999****modifiant la décision 1999/507/CE relative à certaines mesures de protection concernant les chiens, les chats et les roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2975]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/643/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

- (1) considérant que, dans sa décision 1999/507/CE <sup>(3)</sup>, la Commission a arrêté des mesures de protection pour certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie contre les maladies de Nipah et de Hendra; que les exigences en matière de tests applicables aux chats importés en provenance d'Australie doivent être modifiées, de manière à autoriser l'utilisation d'un test diagnostique validé pour la détection d'anticorps contre le virus de la maladie de Hendra;
- (2) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 3, paragraphe 2, de la décision 1999/507/CE, le deuxième tiret est modifié comme suit:

1) Les termes «test ELISA de capture IgM et IgG» sont remplacés par les termes «test de séroneutralisation».

2) Les termes «dix jours» sont remplacés par les termes «quatorze jours».

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard de l'Australie pour les rendre conformes à la présente décision.

Ils en informent la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 27.7.1999, p. 66.